

IG I³ 104 ET LES ΒΑΣΙΛΕΙΣ DE DRACON

Réflexions sur l'organisation sociale, politique et militaire de l'Athènes préclisthénienne

De l'histoire d'Athènes antérieure à la tyrannie de Pisistrate, hormis ceux des rois légendaires de la cité, il n'émerge en réalité que trois noms. Le premier est celui de Solon, abondamment mentionné dans nos sources¹, surtout à partir de la fin du V^e s., lorsque le législateur était devenu, au terme d'un processus que nous avons tenté de retracer ailleurs², le père de la constitution athénienne « mixte » du IV^e s. Le deuxième est celui de Cylon, gendre du tyran de Mégare et ancien vainqueur aux Jeux Olympiques, qui avait tenté de s'emparer de l'Acropole dans la seconde moitié du VII^e s.³. Le massacre de ses partisans, considéré comme un sacrilège odieux, avait durablement marqué les esprits : la responsabilité en avait été attribuée aux Alcmeonides dont l'opprobre couvrait encore Périclès quelque deux siècles plus tard⁴. Le dernier nom est celui de Dracon à propos duquel nos données sont pour le moins inconsistantes⁵. On peut les résumer comme suit : Dracon fut le premier législateur

1. Les *testimonia* ont été rassemblés dans A. MARTINA, *Solon. Testimonia veterum* (Lyricorum Graecorum quae extant IV), Rome, 1968.

2. Chr. FLAMENT, « Que nous reste-t-il de Solon ? Essai de déconstruction de l'image du père de la *πάτριος πολιτεία* », *LEC* 75 (2007 [2008]), p. 289-318.

3. Les principaux textes faisant état de cet épisode sont : Hérodote, V, 71 ; Thucydide, I, 126 et Plutarque, *Solon*, 12. Pour une analyse de cet épisode, cf. R. THOMAS, *Oral Tradition and Written Record in Classical Athens*, Cambridge, 1989, p. 272-281 et, plus récemment, D. HARRIS-CLINE, « Archaic Athens and the Topography of the Kylon Affair », *ABSA* 94 (1999), p. 309-320 et B. M. LAVELLE, *Fame, Money, Power. The Rise of Peisistratos and "Democratic" Tyranny at Athens*, Ann Arbor, 2005, p. 36-44.

4. Thucydide, I, 126.

5. R. SEALEY (*Athenian Republic : Democracy or the Rule of Law ?*, University Park - Londres, 1987, p. 115-116), reprenant une idée de K. J. BELOCH (*Griechische Geschichte*, t. I/2, 2^e éd., Berlin - Leipzig, 1926, p. 258-262) doutait même de l'existence de Dracon : il se serait agi d'une personnification du serpent habitant sur l'Acropole (cf., à propos de cet animal, Hérodote, VIII, 41, 2-3). *Contra* J. P. SICKINGER, *Public Records and Archives in Classical Athens*, Chapel Hill - Londres, 1999, p. 15.

athénien ⁶, mais ses lois, en raison principalement de leur sévérité ⁷, furent abrogées par Solon, sauf celles qui traitaient de l'homicide ⁸.

En dehors de mentions laconiques relevant de cette tradition, on dispose de deux témoignages plus étendus qui sont malheureusement d'authenticité douteuse. Le premier est le célèbre chapitre IV de l'Ἀθηναίων πολιτεία censé présenter la constitution établie par Dracon. Les Modernes dénoncent unanimement les anachronismes de ce récit ⁹ et admettent généralement qu'il ne faisait pas originellement partie de l'œuvre du Pseudo-Aristote ¹⁰. Le second est un extrait du lexique byzantin de la *Souda* relatant la mort du législateur sur l'île d'Égine :

6. On le retrouve ainsi plusieurs fois mentionné aux côtés de Solon lorsque l'on évoque les lois ancestrales de la cité : cf. l'extrait d'une pièce de Cratino rapporté dans Plutarque, *Solon*, 25, 2 ; Andocide, I, 81-82 ; Xénophon, *Économique*, 14, 4.

7. Sur la réputation de sévérité de Dracon, cf. Aristote, *Politique*, II, 12, 13 et, surtout, la réflexion de Démade rapportée dans Plutarque, *Solon*, 17, 2.

8. Voir Plutarque, *Solon*, 17, 1 et [Aristote], *Constitution d'Athènes*, 7, 1. Nous savons notamment par Aristote (*Politique*, 1274 b 15-16) et Plutarque (*Solon*, 19, 3) qu'une compilation de lois attribuées à Dracon circulait au IV^e s. Plusieurs auteurs y font référence ; à propos de la loi sur l'oisiveté : Lysias, frag. 11 (C.U.F.) et Plutarque, *Solon*, 17, 2 ; sur le vol : Xénophon, *Économique*, 14, 4 et Plutarque, *Solon*, 17, 2 ; sur les sacrilèges : *ibidem* ; sur l'éducation : Eschine, I, 6. Pour une discussion sur les lois attribuées à Dracon relatives à d'autres domaines que l'homicide, cf. R. S. STROUD, *Drakon's Law on Homicide* (University of California Publication, Classical Studies III), Berkeley - Los Angeles - Londres, 1968, p. 75-83. Le statut de Dracon est également débattu, car, à la différence de Solon, il n'avait pas été archonte ; il aurait, en effet, promulgué ses lois sous l'archontat d'Aristaichmos (cf. la discussion relative à la chronologie *infra*). Pausanias (9, 36, 8) laisse entendre qu'il aurait été θεσμοθέτης.

9. La fortune y est évaluée en monnaies et sert de base à une classification où l'on semble apparemment tenir compte de tous les revenus, tandis que Solon base encore, lui, ses estimations sur des mesures de blé ou d'huile. La πολιτεία de Dracon implique également une classification censitaire dont le Pseudo-Aristote attribue l'invention, dans son chapitre V, à Solon. D'ailleurs, selon P. J. RHODES (*A Commentary on the Aristotelian Athenaiion Politeia*, Oxford, 1981, p. 113), le fait de définir un cens plus élevé pour les généraux et les hipparques est une réalité de la fin du V^e s. Les stratèges sont présentés comme les magistrats les plus importants, alors que cette charge ne fut créée qu'en 501/500. On se reportera enfin à Aristote, *Politique*, II, 12, 13 pour conclure que Dracon n'avait jamais élaboré de πολιτεία.

10. Beaucoup considèrent, en effet, qu'il s'agit d'un ajout postérieur, notamment M. H. HANSEN, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène. Structures, principes et idéologie* (Collection Histoire), Paris, 1993, p. 42-45 ; J. J. KEANEY, « Ring Composition in Aristotle's *Athenaiion Politeia* », *AJP* 90 (1969), p. 415-417 ; P. J. RHODES, *op. cit.* (n. 9), p. 85 et s. *Contra* : R. W. WALLACE, « Aristotelian Politeia and *Athenaiion Politeia* 4 », dans R. M. ROSEN et J. FARRELL (éd.), *Nomodeiktēs. Greek Studies in Honor of Martin Oswald*, Ann Arbor, 1993, p. 269-286.

Δράκων, Ἰθηναῖος νομοθέτης. Οὗτος εἰς Αἴγινα ἐπὶ νομοθεσίαις εὐφημούμενος ὑπὸ τῶν Αἴγινητῶν ἐν τῷ θεάτρῳ ἐπιρριψάντων αὐτῷ ἐπὶ τὴν κεφαλὴν πετάσους πλείονας καὶ χιτῶνας καὶ ἱμάτια ἀπεπνίγη, καὶ ἐν αὐτῷ ἐτάφη τῷ θεάτρῳ.

Dracon, législateur athénien. Ce dernier, à Égine pour légiférer, mourut étouffé alors qu'il était acclamé dans le théâtre par les Éginètes qui lui jetèrent à la tête de nombreux pétales, des tuniques et des manteaux et fut enterré dans ce même théâtre ¹¹.

Selon Th. Figueira ¹², il s'agirait d'un récit élaboré vers le milieu du V^e s., dans le contexte des rapports tendus entre Athènes et Égine. Il présente d'ailleurs de troublantes similitudes avec celui où Hérodote ¹³ relatait la désastreuse expédition athénienne entreprise pour récupérer les statues de Damia et Auxésia dérobées aux Épidauriens, qui est censée expliquer les anciennes inimitiés (ἔχθρη παλαιή) entre Athènes et Égine ¹⁴. D'un côté comme de l'autre, en effet, les Éginètes ont causé, directement ou indirectement, la mort involontaire d'un Athénien au milieu d'une foule agitée au moyen de pièces de vêtements : des pétales, tuniques et manteaux dans le cas du législateur ; des fibules dans celui du rescapé athénien de l'expédition éginète. Th. Figueira ¹⁵ estimait dès lors que les deux récits avaient été élaborés à l'époque de la guerre entre Athènes et Égine, dans le but d'attiser les antagonismes entre les deux cités. Mais cette histoire présente également de nombreux points communs avec celle de Polycrite à Naxos : après avoir fourni aux siens les renseignements qui leur avaient permis de remporter la victoire, cette jeune fille succomba, en effet, sous le poids des fleurs et des guirlandes que la foule en liesse avait jetées sur elle pour l'acclamer ¹⁶. P. Bonnechère ¹⁷ met cet épisode en relation avec les lapidations caractéristiques des Thargélies dans le monde grec et estime que

11. Souda, s.v. « Δράκων ».

12. Th. FIGUEIRA, « The Strange Death of Draco on Aegina », dans R. M. ROSEN et J. FARRELL (éd.), *Nomodeiktēs. Greek Studies in Honor of Martin Oswald*, Ann Arbor, 1993, p. 287-304.

13. Hérodote, V, 87.

14. P. MARCHETTI (« Homère, Diomède et l'Argos Polydipsion. De la guerre thébaine à la guerre de Troie », dans R. LEBRUN et L. ISEBAERT [éd.], *Quaestiones Homericae. Acta Colloquii Namurcensis habiti diebus 7-9 mensis Septembris anni 1995*, Louvain - Namur, 1998, p. 204-205) met le conflit décrit par Hérodote en relation avec l'entrée d'Athènes dans l'Amphictionie de Calaurie à la fin du VI^e s.

15. Th. FIGUEIRA, art. cité (n. 12), p. 303-304.

16. Plutarque, *Vaill. femmes*, 16 (254B-F).

17. P. BONNECHÈRE (*Le sacrifice humain en Grèce ancienne* [Kernos Suppl. 3], Athènes - Liège, 1994, p. 305-306), qui établit également un parallèle avec un récit conservé chez Photius et la *Souda* (s.v. « Περιογειρόμενοι ») expliquant que, lors de leur retour de Crète, les Athéniens avaient jeté sur Thésée et ses compagnons des fruits et des couronnes.

cette version de la mort de Polycrite est postérieure à l'époque d'Aristote ; le récit rapporté par la *Souda* pourrait, par conséquent, être plus récent que ne l'estimait Th. Figueira. Quoi qu'il en soit, le point de départ de l'histoire est probablement la présence, dans le théâtre d'Égine, de la tombe ou de l'ἡρώων d'un δράκων¹⁸ que certains avaient pu identifier au législateur athénien.

On doit dès lors admettre, semble-t-il, qu'hormis quelques lieux communs comme la sévérité de ses lois, les détails de la vie et de l'œuvre de Dracon n'étaient plus guère accessibles aux Athéniens de l'époque classique. En témoignent également les imprécisions relatives à sa chronologie : le Pseudo-Aristote¹⁹ indique simplement qu'il légiféra sous l'archontat d'Aristaichmos, mais plusieurs auteurs tardifs – Tatien, Clément d'Alexandrie, Eusèbe et la *Souda*²⁰ – situent son œuvre durant la XXXIX^e Olympiade, soit entre 624 et 621²¹. Diodore de Sicile²² écrit néanmoins qu'il légiféra quarante-sept années avant Solon – soit en 640/639 si on accepte la date traditionnelle de 594/593 pour l'archontat de ce dernier –, tandis qu'un scholiaste d'Eschine parle, lui, de cent ans²³. Ces imprécisions sont en réalité révélatrices d'importants problèmes chronologiques qui caractérisent l'Athènes archaïque et sur lesquels nous avons insisté en traitant de Solon²⁴ où les données permettent de mieux saisir la nature du problème : il semble, en effet, que plusieurs événements de l'histoire

18. Cet ἡρώων était-il véritablement consacré au législateur athénien, ou bien à un homonyme, voire à un serpent-dragon. Plusieurs éléments pourraient, en effet, expliquer la présence d'un enclos consacré à un tel animal sur l'île, notamment la présence d'un sanctuaire d'Asklépios ; c'est là, en effet, que Philocléon, dans les *Guêpes* d'Aristophane (v. 121-123), avait été envoyé en incubation. Sur le rôle joué par le serpent dans la thérapeutique grecque, cf. L. BODSON, *Ἱερα Ζῷα Contribution à l'étude de la place de l'animal dans la religion grecque ancienne* (Mémoires de la Classe des Lettres, 2^e sér., t. 63, fasc. 2), Bruxelles, 1978, p. 86-88.

19. [Aristote], *Constitution d'Athènes*, 4, 1. Mais F. JACOBY (*Atthis. The Local Chronicles of Ancient Athens*, Oxford, 1949, p. 308, n. 58) émettait de sérieux doutes sur la véracité de ce témoignage : il pensait que le nom de l'archonte avait pu être inventé au moment de la rédaction de la πολιτεία qui lui fut attribuée à la fin du V^e s. (cf. *infra*).

20. Tatien, πρὸς Ἑλληνας, 41 (161) ; Clément, I, 80, 1 ; Eusèbe, Ol., 39, 4 ; *Souda*, s.v. « Δράκων ».

21. Voir T. J. CADOUX « The Athenian Archons from Kreon to Hypsichides », *JHS* 68 (1948), p. 92. Selon R. SEALEY (« Regionalism in Archaic Athens », *Historia* 9 [1960], p. 69), tous tireraient en réalité leurs renseignements d'Apollodore.

22. Diodore de Sicile, IX, 17. On a toutefois proposé de lire 27 au lieu de 47 : R. S. STROUD, *op. cit.* (n. 8), p. 66 et s.

23. Certains proposaient cependant de lire 7 ou lieu de 100 (cf. T. J. CADOUX, art. cité [n. 21], p. 92), mais cette proposition ne coïncide pas non plus avec la date proposée par la majorité des auteurs anciens.

24. Chr. FLAMENT, art. cité (n. 2), p. 290-293.

athénienne ont été artificiellement remontés dans le temps²⁵, peut-être lors de la mise au point de la liste des archontes (IG I³ 1031) à la fin du V^e s.²⁶. Nous pensons ainsi que l'archontat de Solon fut antidaté d'une vingtaine d'années environ ; une telle solution permettrait par ailleurs de réconcilier la chronologie proposée par Diodore de Sicile (soit quarante-sept ans avant Solon) avec celle généralement admise des auteurs anciens (624-621) et amènerait à fixer l'archontat de Solon entre 577 et 574.

Si on replace à présent les témoignages relatifs à Dracon dans un ordre chronologique, on constate que l'intérêt que lui ont porté les Athéniens est pour le moins limité dans le temps. Il n'est pour ainsi dire pas mentionné dans nos sources avant la fin du V^e s.²⁷, où il devint alors un enjeu politique majeur. En effet, les Quatre-Cents avaient établi un régime oligarchique se revendiquant de la « constitution des ancêtres » : un extrait de l'Ἀθηναίων πολιτεία laisse entendre qu'ils avaient alors entrepris la rédaction d'une série de πολιτεῖαι attribuées aux grands législateurs²⁸. C'est manifestement à ce moment, dans l'entourage de ces oligarques, que fut élaborée la constitution de Dracon figurant au chapitre IV de l'œuvre du Pseudo-Aristote, tant elle présente des parallèles évidents avec les mesures attribuées par cet auteur au régime de 411²⁹. Ensuite, nous savons par IG I³ 104 qu'un collège d'ἀναγραφεῖς fut chargé de la réédition de sa loi sur l'homicide en 409/408 (cf. *infra*). Enfin, certains passages d'Andocide³⁰ laissent clairement entendre qu'après la chute des Trente, les lois de Dracon et de Solon furent remaniées :

Δόξαντα δὲ ὑμῖν ταῦτα εἴλεσθε ἄνδρας εἴκοσι· τούτους δὲ ἐπιμελεῖσθαι τῆς πόλεως, ἕως ἄλλοι νόμοι τεθεῖεν· τέως δὲ χρῆσθαι τοῖς Σόλωνος νόμοις καὶ τοῖς Δράκοντος θεσμοῖς. Ἐπειδὴ δὲ βουλὴν τε ἀπεκληρώσατε νομοθέτας τε εἴλεσθε, ἠὔρισκόν τε τῶν νόμων τῶν τε Σόλωνος καὶ τῶν Δράκοντος πολλοὺς ὄντας οἷς πολλοὶ τῶν πολιτῶν ἔνοχοι ἦσαν τῶν πρότερον ἕνεκα γενομένων, ἐκκλησίαν ποιήσαντες ἐβουλεύσασθε περὶ αὐτῶν, καὶ ἐψηφίσασθε δοκιμάσαντες πάντας τοὺς νόμους, εἴτ' ἀναγράψαι ἐν τῇ στοᾷ τούτους τῶν νόμων οἱ ἂν <ἀεὶ> δοκιμασθῶσι.

25. Cf. également à ce propos É. LÉVY, « Notes sur la chronologie athénienne au VI^e s. I Cylon », *Historia* 27 (1978), p. 513-521.

26. Sur la date qu'il faut assigner à ce document, on se reportera désormais à l'étude de Chr. PÉBARTHE, « La liste des archontes athéniens (IG I³, 1031). Réflexions sur la datation d'une inscription », *REA* 107 (2005), p. 11-28.

27. Hérodote ne le mentionne pas dans ses *Enquêtes* ; il est néanmoins cité aux côtés de Solon dans un extrait de Cratino rapporté dans Plutarque, *Solon*, 25, 2.

28. [Aristote], *Constitution d'Athènes*, 29, 3.

29. On prendra soin, en effet, de comparer les passages suivants de la *Constitution d'Athènes* : 4, 2 avec 25, 9 ; 4, 3 avec 30, 6 et 31, 1.

30. Cf. Andocide, I, 81-84.

Ceci décidé, vous avez fait le choix de vingt citoyens qui devaient administrer la cité jusqu'à la remise en forme des autres lois : en attendant resteraient en vigueur les lois de Solon et les statuts de Dracon. Vous veniez de tirer au sort un Conseil et de choisir les Nomothètes quand ceux-ci constatent qu'il était beaucoup de lois de Solon et de Dracon dont nombre de citoyens étaient passibles en raison des événements antérieurs : vous vous réunissez alors en assemblée, vous délibérez sur la question et vous décrêtez de réviser toutes les lois et de les afficher à la Stoa à mesure qu'elles seront révisées³¹.

Or les Modernes ne semblent pas accorder l'importance qu'il sied à cet ultime remaniement des lois de Dracon après la seconde restauration démocratique. Plusieurs éléments indiquent, en effet, que la législation sur l'homicide à laquelle fait de nombreuses fois référence le *Contre Aristocrate*³² n'était pas tout à fait identique à celle que nous livre, en partie, *IG I³ 104*³³. Démosthène alléguait dans ce discours que les procès relatifs aux homicides volontaires étaient du ressort de l'Aréopage³⁴ ; il dira encore dans son *Contre Leptine*³⁵ que Dracon avait confié à cet antique conseil une surveillance spéciale en matière d'homicide. Pourtant, dans sa *Vie de Solon*³⁶, Plutarque s'appuyait sur l'absence de référence à l'Aréopage dans les lois de Dracon pour attribuer la création de ce conseil à Solon³⁷. Dans un autre extrait du *Contre Aristocrate*³⁸, il est question de remettre la décision à l'Héliée, qui, lui aussi, est un tribunal dont Aristote

31. Andocide, I, 81-82, trad. G. Dalmeyda (C.U.F.).

32. Démosthène, XXIII, 22, 28, 37, 44, 51, 53, 60, 62, 82, 86. Voir encore [Démosthène], XLVII, 71.

33. La stèle, en effet, ne comporte que les prescriptions relatives aux homicides involontaires. S'agissant d'une question secondaire pour notre propos, nous n'entreprendrons pas de trancher la question tant débattue de l'emplacement où figureraient les instructions relatives aux meurtres volontaires. On se contentera d'énumérer ici les principales solutions proposées. Les règles sur l'homicide volontaire n'avaient pas été retranscrites sur *IG I³ 104* : voir Th. FIGUEIRA, art. cité (n. 12), p. 293. Ces règles venaient après les prescriptions relatives aux homicides involontaires, dans la partie mutilée de la pierre : voir R. S. STROUD, *op. cit.* (n. 8). Les indications d'*IG I³ 104* sont de portée générale et s'appliquent à tous les types d'homicides, qu'ils soient volontaires ou involontaires : cf. M. GAGARIN, *Drakon and Early Athenian Homicide Law*, Londres - New Haven, 1981. Dracon n'avait pas légiféré sur les meurtres volontaires : W. SCHMITZ, « "Drakonische Strafen". Die Revision der Gesetze Drakons durch Solon und die Blutrache in Athen », *Klio* 83 (2001), p. 7-38.

34. Démosthène, XXIII, 22.

35. Démosthène, XX, 157-158.

36. Plutarque, *Solon*, 19, 3.

37. Aristote, *Politique*, 1274 a 3-21 ; cf. également [Aristote], *Constitution d'Athènes*, 9, 1 ; Plutarque, *Solon*, 18, 3-4.

38. Démosthène, XXIII, 28.

et Plutarque³⁹, notamment, attribuent la création à Solon. Ces contradictions peuvent néanmoins en partie être levées si on admet que Plutarque et Démosthène n'avaient pas consulté les mêmes textes de loi : le premier se réfère probablement aux ἄξονες⁴⁰ dont le texte fut retranscrit sur IG I³ 104⁴¹, qui devait être érigée, comme le précisent les lignes 7 et 8 de cette inscription, devant le Portique royal ; le second aux stèles qui se trouvaient, elles, sur la colline de l'Aréopage et auxquelles se reportait également Lysias dans *Sur le meurtre d'Ératosthène*⁴². Ces dernières reprenaient probablement également le texte des ἄξονες⁴³, mais avec des remaniements et ajouts postérieurs qui impliquaient manifestement l'Héliée et l'Aréopage. À quel moment ces dernières stèles avaient-elles été érigées ? Peut-être après 403 et la révision des lois dont faisait part Andocide dans l'extrait reproduit ci-dessus, ce qui expliquerait pourquoi les deux versions divergent sur certains points. Cette hypothèse, si elle se vérifiait, aurait alors d'importantes répercussions sur IG I³ 104, puisque ce texte, très mutilé, a été en grande partie restitué sur base d'extraits du *Contre Aristocrate*⁴⁴ qui font peut-être référence à une autre version de la législation !

Quoi qu'il en soit, une fois achevé le travail de réécriture des lois au début du IV^e s., Dracon demeura définitivement dans l'ombre d'un Solon à qui on reconnaissait désormais la paternité des lois athéniennes ; Aristote ne le mentionne d'ailleurs même pas dans la liste des nomothètes qu'il dresse à la fin du livre II du *Politique*⁴⁵.

En définitive, sa législation sur l'homicide gravée en 409/408 constitue le seul élément tangible dont on dispose pour étudier Dracon et l'Athènes

39. Aristote, *Politique*, 1274 a 3-21 ; [Aristote], *Constitution d'Athènes*, 9, 1 ; Plutarque, *Solon*, 18, 3-4.

40. Voir à ce propos A. ANDREWES, « The Survival of Solon's Axones », dans D. W. BRADEEN *et al.* (éd.), *Phoros, Tribute to B. D. Meritt*, New York, 1974, p. 21-28 ; R. S. STROUD, *op. cit.* (n. 8) et N. ROBERTSON, « Solon's Axones and Kyrbeis, and the Sixth-Century Background », *Historia* 35 (1986), p. 147-176.

41. Comme l'indique clairement la ligne 10.

42. Lysias, I, 30.

43. Comme l'indique la remarque de Démosthène : τοὺς δ' ἀνδραφόνους ἐξεῖναι ἀποκτείνειν ἐν τῇ ἡμεδαπῇ καὶ ἀπάγειν, ὡς ἐν τῷ ἄξονι ἀγορευεῖται.

44. Voir à ce propos R. MEIGGS et D. M. LEWIS, *A Selection of Greek Historical Inscriptions to the End of the Fifth Century B.C.*, éd. révisée, Oxford, 1984, p. 265. La loi citée par Démosthène (XXIII, 28) avait servi à restaurer les lignes 30-31 de l'inscription (cf. R. S. STROUD, *op. cit.* [n. 8], p. 54-56).

45. Aristote, *Politique*, 1273b-1274a.

de son temps ⁴⁶. On considère généralement que cette loi mettait un terme à une série de vendettas découlant de la tentative manquée de Cylon et le massacre de ses partisans ⁴⁷. Toutefois, ce n'est là qu'une simple supposition : aucune source, à notre connaissance, ne lie aussi explicitement l'action de Dracon à la conjuration des cyloniens. On peut dès lors se demander si les Modernes n'ont pas établi de manière artificielle une relation de cause à effet entre les deux seuls événements à consistance historique de l'Athènes présolonienne. D'autres pensent encore, en insistant sur la réputation de sévérité de ses lois, que la nomination de Dracon constituait une réaction aristocratique face à la montée en puissance des revendications du δῆμος ⁴⁸.

Il y a toutefois un élément d'IG I³ 104, apparemment négligé, qui permet d'entrevoir quelques aspects de l'organisation d'Athènes à l'époque de Dracon. Parmi les magistrats impliqués dans les affaires d'homicides, le texte mentionne des βασιλεῖς :

Καὶ ἐὰμ μὲ ἕκ [π]ρονοί[α]ς [κ]τ[ί]νευι τίς τινα, φεύγ[ε]ν · δι-
κάζεν δὲ τὸς βασιλέας αἰτιο[ν] φύγ[ο]ν Ε 17 Ε [β]ολ-
εύσαντα · τὸς δὲ ἐφέτας διαγν[ό]ν[α]ν. [αἰδέσασθαι δ' ἐὰμ μὲν πατέρ ἑ-
ι ἔ ἀδελφ[ο]ς] ἔ ἡυῆς, χάπαντ[α]ς, ἔ τὸν κο[λ]ύοντα κρατέν ·]

Et si quelqu'un tue quelqu'un sans en avoir l'intention, il sera exilé. Que les *basileis* prononcent la sentence de celui qui a commis un meurtre [*sans le vouloir ou sans en avoir conçu le projet* ?], que les éphètes jugent. [Pour une transaction] s'il y a un père, un frère ou des fils, tous devront être d'accord, celui qui la refuse fera prévaloir sa volonté ⁴⁹.

On considère généralement que ce terme désignait l'Archonte-roi, mais sans fournir d'explication véritablement satisfaisante pour l'emploi du

46. Certains, comme Th. FIGUEIRA (art. cité [n. 12], p. 292), pensent toutefois que le texte de la loi avait été remanié depuis le VII^e s. *Contra* : J. P. SICKINGER, *op. cit.* (n. 5), p. 18 et s.

47. Voir notamment M. GAGARIN, *Early Greek Law*, Berkeley, 1986, p. 58-59 et S. C. HUMPHREYS, « A Historical Approach to Draco's Law on Homicide », dans M. GAGARIN (éd.), *Symposium 1990: Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte*, Cologne - Vienne, 1991, p. 17-45.

48. K. A. RAAFLAUB, J. OBER et R. W. WALLACE, *Origins of Democracy in Ancient Greece*, Berkeley - Los Angeles - Londres, 2007, p. 55.

49. IG I³ 104, l. 11-14. Cf. la note 33 pour les principales références bibliographiques relatives à cette loi. Ces βασιλεῖς sont également mentionnés dans la loi sur l'amnistie attribuée à Solon par Plutarque (*Solon*, 19, 3) : Ἀτίμων ὅσοι ἄτιμοι ἦσαν πρὶν ἢ Σόλωνά ἀρξαι, ἐπιτίμους εἶναι, πλὴν ὅσοι ἐξ Ἀρείου πάγου ἢ ὅσοι ἐκ τῶν Ἐφετῶν ἢ ἐκ Πρυτανείου καταδικασθέντες ὑπὸ τῶν βασιλέων ἐπὶ φόνῳ ἢ σφαγαῖσιν ἢ ἐπὶ τυραννίδι ἔφευγον, ὅτε ὁ θεσμός ἐφάνη ὄδε. Certains, dont C. HIGNETT (*The History of the Athenian Constitution: to the End of the Fifth Century B.C.*, Oxford, 1952, p. 311-313), ont mis en doute l'authenticité de cette loi.

terme au pluriel : ces βασιλεῖς désigneraient soit un collège composé de l'Archonte-roi et des rois des tribus – les φυλοβασιλεῖς⁵⁰ –, soit les Archontes-rois qui se succéderont à cette charge⁵¹. Pourtant, la mention de βασιλεῖς dans un contexte judiciaire de l'époque archaïque n'a rien de surprenant : on en retrouve couramment chez Hésiode⁵², dans l'*Hymne homérique à Déméter*⁵³ ou, encore, dans les poèmes soloniens⁵⁴. Comme le soulignait É. Scheid-Tissinier⁵⁵, la justice était une prérogative importante des βασιλεῖς de l'époque géométrique. D'où la question : les βασιλεῖς d'IG I³ 104 ne pourraient-ils être les mêmes que ceux à qui Hésiode adressait ses reproches, c'est-à-dire, selon Fr. de Polignac⁵⁶, « tout détenteur d'une autorité locale par sa valeur guerrière, l'étendue de ses biens, de sa parenté, de sa "clientèle" et de ses alliances » ? Cette hypothèse, outre le fait qu'elle rende enfin compte du pluriel de βασιλεύς de manière cohérente, laisserait entrevoir, pour l'époque de Dracon, une

50. Nous avons peu d'informations sur le rôle des φυλοβασιλεῖς à l'époque classique. Le texte du Pseudo-Aristote (*Constitution d'Athènes*, 51, 4) révèle qu'ils jugeaient, en compagnie de l'archonte-βασιλεύς, les accusations de meurtres contre des objets inanimés ou des animaux. Selon Pollux (VIII, 111) et Hésychius (s.v. « φυλοβασιλεῖς »), leurs principales fonctions étaient d'ordre cultuel. Voir à leur propos P. CARLIER, *La royauté en Grèce avant Alexandre*, Strasbourg, 1984, p. 353-359.

51. M. GAGARIN, *op. cit.* (n. 33), p. 46-47.

52. Voir notamment *Théogonie*, 80-96 ; *Travaux & les Jours*, 37-41 ; 261-264. Dans la première œuvre, Zeus apparaît comme un βασιλεύς exemplaire.

53. Ils y sont, en effet, qualifiés à plusieurs reprises de θεμιστοπόλοι βασιλεῖς : v. 103, 215, 473.

54. Il est en effet question, dans le fragm. 4 (l. 7), des chefs du δῆμος rendant des jugements torves.

55. E. SCHEID-TISSINIER, *L'homme grec aux origines de la cité (900-700 av. J.-C.)* (Collection Cursus. Histoire), Paris, 1999, p. 98-99. Voir également K. A. RAAFLAUB, « Homer to Solon: The Rise of the Polis. The Written Sources », dans M. H. HANSEN (éd.), *The Ancient Greek City-State. Symposium Held on the Occasion of the 25th Anniversary of the Royal Danish Academy of Sciences and Letters, July, 1-4 1992*, Copenhague, 1993, p. 51.

56. FR. DE POLIGNAC, *La naissance de la cité grecque. Cultes, espace et société, VIII^e-VII^e siècles avant J.-C.* (Textes à l'appui), Paris, 1984, p. 143. Il n'est pas question de reprendre ici la question de l'émergence de ces βασιλεῖς durant les époques géométrique et archaïque et l'éventuelle origine mycénienne de la fonction. On se reportera à ce propos à l'ouvrage toujours fondamental de P. CARLIER, *op. cit.* (n. 50), ainsi qu'à R. DREWS, *Basileus. The Evidence for Kingship in Geometric Greece*, New Haven, 1983, ou encore au très bon bilan de Cl. BAURAIN, *Les Grecs et la Méditerranée orientale. Des « siècles obscurs » à la fin de l'époque archaïque* (La nouvelle Cléo. L'histoire et ses problèmes), Paris, 1997, p. 170-176. Pour le cas d'Athènes, plus particulièrement, cf. F. J. FROST, « Aspects of Early Athenian Citizenship », dans A. L. BOEGEHOLD et A. C. SCAFURO (éd.), *Athenian Identity and Civic Ideology*, Baltimore - Londres, 1994, p. 45-56.

société athénienne apparemment proche de celle dépeinte par le poète d'Askra ou l'épopée homérique⁵⁷, et qui le demeura longtemps encore après lui, comme le suggèrent plusieurs éléments disséminés dans nos sources et que l'on propose à présent d'examiner.

Ainsi, les prérogatives des βασιλεις dans le domaine judiciaire que met en lumière IG I³ 104 se perpétuèrent apparemment jusqu'au moment où la tyrannie s'installa durablement à Athènes. Parmi les seules mesures que la tradition prête à Pisistrate⁵⁸, on retrouve, en effet, la création de juges des dèmes. Selon le Pseudo-Aristote⁵⁹, le tyran aurait voulu de la sorte écarter les agriculteurs de la vie publique, mais cette mesure visait beaucoup plus probablement, comme le supputait notamment L.-M. L'Homme-Wéry⁶⁰, à soustraire aux βασιλεις l'exercice de la justice dont ils étaient jusque-là les seuls dépositaires.

L'autre dossier qu'il faut examiner est celui des opérations militaires auxquelles prirent part les Athéniens avant les réformes de Clisthène⁶¹. L'analyse de ces récits⁶² démontre clairement que les opérations sont

57. À propos de l'organisation de la société avant l'avènement de la cité, on verra notamment E. VAN DER VLIET, « 'Big man', Tyrant, Chief. The Anomalous Starting Point of the State in Classical Greece », dans M. A. VAN BAKEL *et al.* (éd.), *Private Politics. A Multi-Disciplinary Approach to 'Big Man' System*, Leyde, 1986, p. 117-126 ; Y. FERGUSON, « Chiefdoms to City-States. The Greek Experience », dans T. EARLE (éd.), *Chiefdoms. Power, Economy and Ideology*, Cambridge, 1991, p. 169-192 ; W. DONLAN, « The Relations of Power in the Pre-State and Early State Politics », dans L. G. MITCHELL et P. J. RHODES (éd.), *The Development of the Polis in Archaic Greece*, Londres - New York, 1997, p. 39-48.

58. Comme le soulignait B. M. LAVELLE (*The Sorrow and the Pity. A Prolegomenon to a History of Athens under the Peisistratids, c. 560 - 510 B.C.* [Historia Einzelschriften 80], Stuttgart, 1993, p. 114 et s.), Pisistrate semble être, en effet, l'un des seuls tyrans qui ne soit crédité d'aucune réforme importante. La *communis opinio*, dans l'Antiquité, était qu'il avait respecté les lois de Solon : cf. Thucydide, VI, 54, 6.

59. [Aristote], *Constitution d'Athènes*, 16, 3-5.

60. L.-M. L'HOMME-WÉRY, « La notion d'harmonie dans la pensée politique de Solon », *Kernos* 9 (1996), p. 153. Voir également D. WHITEHEAD, *The Demes of Attica, 508/7 - ca 250 B.C. A Political and Social Study*, Princeton, 1986, p. 261.

61. Voir à ce propos l'article toujours fondamental de F. J. FROST, « The Athenian Military Before Cleisthenes », *Historia* 33 (1984), p. 283-294, ainsi que M. STAHL, *Aristokraten und Tyrannen im archaischen Athen. Untersuchungen zur Überlieferung, zur Sozialstruktur und zur Entstehung des Staates*, Stuttgart, 1987, p. 204-226.

62. Desquels nous excluons le récit d'Hérodote (V, 82-88) relatif à l'affrontement entre Athéniens et Éginètes traité plus haut et ceux relatifs à la première guerre sacrée dans lesquels on peut suspecter une large part de reconstruction et d'élaboration au IV^e s., cf. à ce propos N. ROBERTSON, « The Myth of the First Sacred War », *CQ*² 28 (1978), p. 38-73. Pour une vision plus nuancée, voir J. K. DAVIES, « The Tradition about the First Sacred War », dans S. HORNBLLOWER (éd.), *Greek Historiography*, Oxford, 1994, p. 193-212.

menées alors par des troupes organisées autour de βασιλεῖς et non pas par une armée « civique ». Ainsi, à en juger par les armes utilisées – des pierres, des couteaux (probablement ceux destinés aux sacrifices)⁶³ –, ce n'est manifestement pas une troupe en armes, mais une foule en colère qui avait massacré les partisans de Cylon lorsqu'ils tentèrent d'évacuer l'Acropole⁶⁴. Cet épisode retentissant de l'histoire athénienne présente d'ailleurs tous les aspects d'un affrontement entre factions politiques : Hérodote⁶⁵ et Thucydide⁶⁶ précisaient que, outre le contingent fourni par son beau-père, Théagène de Mégare, ceux qui avaient suivi Cylon étaient de ses amis ; dans le camp adverse, ce sont non seulement les Alcmeonides mais aussi leurs partisans (οἱ συστασιῶται) qui seront tenus pour responsables du sacrilège⁶⁷.

C'est également parmi les luttes entre partisans qu'il faut ranger la célèbre bataille de Pallène⁶⁸ que narrait Hérodote⁶⁹. Ce dernier précise bien qu'il s'agissait d'un affrontement entre στασιῶται organisés autour de leurs chefs respectifs (par ex. οἱ ἄμφι Πεισίστρατον)⁷⁰. D'ailleurs, si Pisistrate ne s'était pas immédiatement dirigé sur Athènes après avoir débarqué à Marathon c'est, à n'en pas douter, dans le but de permettre à ses partisans de le rejoindre, voire de susciter çà et là des défections. D'une manière générale, nos sources s'accordent à dire que l'histoire de cette époque était dominée par les luttes entre factions organisées autour de

63. Plutarque, *Solon*, 12, 1.

64. On se reportera, à propos de cet événement, à B. M. LAVELLE, *op. cit.* (n. 3), p. 36-44, avec la bibliographie en notes. La date de cet événement est débattue. Les Modernes hésitent généralement entre 636/635 ou 632/631, voire 628/627 (cf. notamment Cl. BAURAIN, *op. cit.* [n. 56], p. 488). E. LÉVY (art. cit. [n. 25], p. 513-521), en reprenant une hypothèse de T. LENSCHAU (« Forschungen zur griechischen Geschichte im VII. und VI. Jahrhundert v. Chr., IV Die Siegerliste von Olympia », *Philologus* 91 [1936], p. 396-411) qui considérait que les quarante-neuf premières olympiades avaient été annuelles, avait néanmoins proposé de dater l'événement de 598/597.

65. Ἐταιρήθη τῶν ἡλικιωτέων καταλαβεῖν (Hérodote, V, 71).

66. Καὶ τοὺς φίλους ἀναπέισας (Thucydide, I, 126). Les choses sont présentées de manière assez différente, puisque l'historien laisse entendre que l'ensemble de la population athénienne avait réagi à la tentative de Cylon.

67. Hérodote, V, 70. Héraclide (*Epitome*, 2 [éd. coll. des Univ. De France]), quant à lui, appelle les partisans de Mégaclès « οἱ περὶ Μεγακλέα ».

68. La datation de cet événement est également débattue. On retient habituellement la date de 546 inférée du récit d'Hérodote (I, 59-65). Celui du Pseudo-Aristote (*Constitution d'Athènes*, 14-17), en revanche, conduit à placer cette bataille en 536. Cf. à ce propos B. M. LAVELLE, *op. cit.* (n. 3), p. 210-218.

69. Hérodote, I, 62-63.

70. Sur la nature des troupes de Pisistrate, on se reportera à B. M. LAVELLE, « Herodotus, Skythian Archers, and the *Doryphoroi* of Peisistratus », *Klio* 74 (1992), p. 78-97.

personnages influents comme Mégaclês, Lycurgue ou Pisistrate ⁷¹. Pas plus que dans les récits de l'*Illiade*, il ne semble y avoir eu à Athènes – du moins avant la troisième tyrannie de Pisistrate ⁷² – de force « publique » ; comme le soulignait Cl. de Oliveira Gomes ⁷³ :

les « rois (*basileis*) » homériques disposent de forces militaires ; elles ne peuvent être mobilisées pour imposer *légitimement* [les italiques sont de l'auteur] une décision politique, l'armée n'est pas une puissance publique à la disposition des « rois ».

C'est évidemment ce mode d'organisation de l'armée vraisemblablement hérité des temps homériques qui explique la grande faiblesse militaire d'Athènes à l'époque archaïque, illustrée, entre autres, par l'étonnante facilité avec laquelle les troupes de Cylon ou celles – peu nombreuses, précisent les sources ⁷⁴ – de Cléomène avaient pu s'emparer de son Acropole ⁷⁵. C'est encore la taille réduite des troupes engagées qui explique la longueur du conflit athéno-mégarien. Plusieurs récits relatifs à la conquête de Salamine impliquant Solon ou Pisistrate ⁷⁶ indiquent, en effet, que les combats consistaient principalement en actes de piraterie ou en escarmouches mettant aux prises de petites troupes menées par leur chef ⁷⁷. Il ne faut donc pas imaginer une flotte athénienne constituée dès cette époque, mais plutôt des bateaux privés utilisés à l'occasion pour des coups de main ⁷⁸ ; comme le soulignait N. Luraghi ⁷⁹, la limite entre

71. Voir à ce propos Hérodote, I, 59 ; [Aristote], *Constitution d'Athènes*, 13, 4 ; Plutarque, *Solon*, 13 ; Aristote, *Politique*, 1305 a 24 ; Diogène Laërce, 1, 2, 58. Sur ces oppositions régionales, on se reportera notamment à R. SEALEY, « Regionalism in Archaic Athens », *Historia* 9 (1960), p. 155-180 ; R. J. HOPPER, « 'Plain', 'Shore', and 'Hill' in Early Athens », *ABSA* 56 (1961), p. 189-219 ; B. M. LAVELLE, *op. cit.* (n. 3), p. 219-221.

72. Cf. H. W. SINGOR, « The Military Side of the Peisistratean Tyranny », dans H. SANCISI-WEERDENBURG (éd.), *Peisistratos and the Tyranny. A Reappraisal of the Evidence*, Amsterdam, 2000, p. 107-129.

73. Cl. DE OLIVEIRA GOMES, *La cité tyrannique. Histoire politique de la Grèce archaïque* (Collection « Histoire »), Rennes, 2007, p. 24. Cf. également W. DONLAN, « The Social Groups of Dark Age Greece », *CP* 80 (1985), p. 293-308.

74. Hérodote, V, 72 ; [Aristote], *Constitution d'Athènes*, 20, 3.

75. Là encore, ceux qui l'en ont chassé n'étaient pas organisés en armée ; il s'agissait plutôt d'un mouvement de foule que n'avait manifestement pas prévu Cléomène. Voir à ce propos K. A. RAAFLAUB, J. OBER et R. W. WALLACE, *op. cit.* (n. 48), p. 91-94.

76. Les témoignages ont été rassemblés et commentés dans M. C. TAYLOR, *Salamis and the Salaminioi. The History of an Unofficial Athenian Demos*, Amsterdam, 1997, p. 21-47.

77. Lors de la prise de Salamine attribuée à Solon, les troupes athéniennes auraient tenu sur un seul bateau ; Plutarque, *Solon*, 9, 5.

78. Voir à ce propos B. BRAVO, « Commerce et noblesse en Grèce archaïque. À propos d'un livre d'Alfonso Mele », *DHA* 10 (1984), p. 129.

commerce et piraterie était bien tenue à l'époque archaïque. Ce constat amène inévitablement à reposer la question des naucraries et de leur place dans le dispositif militaire athénien⁸⁰.

D'une manière générale, ce n'est pas une armée civique qui opère à l'étranger, mais des troupes de volontaires – sans doute attirés par les perspectives de butin et de terres – recrutées par un chef ; celle qui suivit Miltiade l'Ancien en Chersonèse de Thrace dans le dernier quart du VI^e s. en est la parfaite illustration, puisque ses compagnons étaient « tous les Athéniens qui avaient souhaité s'associer à son entreprise »⁸¹. Ce n'est vraisemblablement qu'avec la création des dix tribus clisthéniennes que naîtra l'armée civique athénienne. N'est-il pas remarquable, en effet, que peu de temps après ces réformes, cette cité dont la force militaire fut pour ainsi dire insignifiante tout au long de l'époque archaïque passa d'un seul coup au rang des grandes puissances du monde grec après sa victoire sur les Chalcidiens⁸² ? En répartissant les citoyens en dix tribus, Clisthène n'avait pas seulement organisé leur représentation au sein des différents organes du nouveau gouvernement démocratique ; il avait également totalement redéfini l'organisation militaire de la cité⁸³ en brisant – comme

79. N. LURAGHI, « Traders, Pirates Warriors: The Proto-History of Greek Mercenary Soldiers in the Eastern Mediterranean », *Phoenix* 60/1-2 (2006), p. 33.

80. Pour une liste des sources relatives aux naucraries, voir H. T. WALLINGA, « The Athenian Naukraroi », dans H. SANCISI-WEERDENBURG (éd.), *Peisistratos and the Tyranny. A Reappraisal of the Evidence*, Amsterdam, 2000, p. 131-153. Le fait que ces organisations soient absentes des épisodes impliquant Salamine plaiderait en faveur de l'interprétation proposée par J.-C. BILLIGMEIER et A. BUSING (« The Origin and Function of the Naukraroi at Athens: an Etymological and Historical Explanation », *TAPA* 111 [1981], p. 11-16), suivie par V. GABRIELSEN (*Financing the Athenian Fleet: Public Taxation and Social Relations*, Baltimore, 1994, p. 24), qui voulaient de faire dériver le terme de ναός : les naucrères auraient alors été les responsables des sanctuaires.

81. Κελευούσης δὲ καὶ τῆς Πυθίης, οὕτω δὴ Μιλτιάδης ὁ Κυμέλου, Ὀλύμπια ἀναραιοῦσάς πρότερον τούτων τεθρίπῳ, τότε παραλαβὼν Ἀθηναίων πάντα τὸν βουλούμενον μετέχειν τοῦ στόλου ἔπλεε ἅμα τοῖσι Δολόγκοισι, καὶ ἔσχε τὴν χώραν· καὶ μιν οἱ ἐπαγαγόμενοι τύραννον κατεστήσαντο. Hérodote, VI, 36. À titre de comparaison, on se reportera à B. M. LAVELLE, *op cit.* (n. 3), p. 116-134, pour le caractère des activités de Pisistrate dans le Nord de la Grèce durant les dix années d'exil qui ont précédé sa troisième prise de pouvoir.

82. Hérodote, V, 77-78.

83. Cf. à ce propos les réflexions d'H. VAN EFFENTERRE, « Clisthène et les mesures de mobilisation », *REG* 89 (1976), p. 1-17. Rappelons, pour mémoire, que le modèle de la « révolution hoplitique » est aujourd'hui très contesté. Cf. notamment I. MORRIS, *Burial and Society. The Rise of the Greek City-State*, 2^e éd., New York - Port Chester - Melbourne - Sidney, 2003, p. 25 et s.

l'avait également fait Pisistrate avec la création des juges des dèmes – les cadres anciens.

D'autres éléments démontrent que c'est bien avec les réformes clisthénienne que disparaîtront définitivement les prérogatives des βασιλειῆς et de leurs hétairies dans la gestion de la cité. Examinons ces extraits d'Hérodote et du Pseudo-Aristote relatifs à l'antagonisme entre Clisthène et Isagoras après la chute de la tyrannie :

Ἀθῆναι, εὐδοσαι καὶ πρὶν μεγάλοι, τότε ἀπαλλαχθεῖσαι τυράννων ἐγίνοντο μέζοντες. Ἐν δὲ αὐτῆσι δύο ἄνδρες ἐδυνάστευον, Κλεισθένης τε ἀνὴρ Ἀλκμεωνίδης, ὅς περ δὴ λόγον ἔχει τὴν Πυθίην ἀναπεῖσαι, καὶ Ἰσαγόρης Τεισάνδρου [...]. Οὗτοι οἱ ἄνδρες ἐστασίασαν περὶ δυνάμιος, ἐσσόμενος δὲ ὁ Κλεισθένης τὸν δῆμον προσεταιρίζεται.

Athènes, qui auparavant déjà très puissante, le devint davantage lorsqu'elle fut délivrée de ses tyrans. Deux hommes y dominaient : Clisthène, de la race des Alcmeonides, de qui l'on dit qu'il avait suborné la Pythie, et Isagoras, fils de Teisandros [...]. Ces deux hommes se disputèrent le pouvoir ; et Clisthène, qui avait le dessous, fit entrer le peuple dans son hétairie ⁸⁴.

Καταλυθείσης δὲ τῆς τυραννίδος ἐστασίαζον πρὸς ἀλλήλους Ἰσαγόρας ὁ Τεισάνδρου φίλος ὢν τῶν τυράννων, καὶ Κλεισθένης τοῦ γένους ὢν τῶν Ἀλκμεωνιδῶν. Ἡττημένος δὲ ταῖς ἐταιρείαις ὁ Κλεισθένης προσηγάγετο τὸν δῆμον, ἀποδιδοὺς τῷ πλήθει τὴν πολιτείαν.

Après la destruction de la tyrannie, il y eut lutte entre Isagoras, fils de Teisandre, ami des tyrans, et Clisthène, de la famille des Alcmeonides. Vaincu par les hétairies, Clisthène chercha à se concilier le peuple en remettant le pouvoir à la foule ⁸⁵.

Le récit d'Hérodote indique que la tyrannie n'avait été qu'une parenthèse ; à sa chute, les luttes entre factions avaient immédiatement repris ⁸⁶. Quant au Pseudo-Aristote, il précise que ce sont les hétairies ⁸⁷, c'est-à-dire des groupes de pression constitués autour d'un personnage

84. Hérodote, V, 66, trad. Ph.-E. Legrand (C.U.F.).

85. [Aristote], *Constitution d'Athènes*, 20, 1, trad. G. Mathieu et B. Haussoullier (C.U.F.).

86. Cf. également M. STAHL, *op. cit.* (n. 61), p. 60 et s. J. H. BLOK, « Phye's Procession: Culture, Politics and Peisistratid Rule », dans H. SANCISI-WEERDENBURG (éd.), *Peisistratos and the Tyranny. A Reappraisal of the Evidence*, Amsterdam, 2000, p. 35.

87. Il est intéressant de noter que ce terme d'ἐταιρεία est également utilisé dans l'*Iliade* (notamment au chant XVI, 168-197 ; 268-275) pour désigner ceux qui combattent aux côtés d'Achille.

influent⁸⁸, qui avaient placé Isagoras à la tête de la cité. Lors de cette désignation, le δῆμος n'avait manifestement joué aucun rôle : les deux auteurs précisent, en effet, que c'est uniquement à la suite de son éviction que Clisthène tenta de gagner ses faveurs, dans l'espoir de renverser la situation, en le faisant participer à la πολιτεία. D'ailleurs, le Pseudo-Aristote ne précise-t-il pas que les réformes entreprises par l'Alcméonide étaient destinées à accroître le nombre d'Athéniens participant aux droits politiques :

Πρῶτον μὲν <συν>ένειμε πάντας εἰς δέκα φυλάς ἀντὶ τῶν τεττάρων, ἀναμειῖζαι βουλόμενος, ὅπως μετὰ σχωσι πλείους τῆς πολιτείας· ὅθεν ἐλέχθη καὶ τὸ μὴ φυλοκρινεῖν πρὸς τοὺς ἐξετάζειν τὰ γένη βουλομένους.

Tout d'abord, il répartit tous les Athéniens en dix tribus au lieu de quatre, parce qu'il voulait les fondre afin de faire participer le plus de gens aux droits civiques ; de là vient qu'on disait de ne pas s'inquiéter des tribus aux gens qui voulaient enquêter sur les familles⁸⁹.

Partant de ces considérations, on doit conclure qu'avant les réformes clisthénienne, seul un nombre restreint d'individus participaient aux droits politiques⁹⁰. Une fois encore, cette situation fait immanquablement songer à celle de l'épopée. Dans les assemblées que ces récits mettent en scène, le peuple n'a aucun pouvoir décisionnel : ses membres n'ont le droit ni d'y voter, ni de s'y exprimer ; ils se contentent d'écouter les débats de leurs βασιλεῖς en manifestant parfois leur opinion par des clameurs⁹¹. Le δῆμος – du moins une partie⁹² – n'aurait donc acquis le droit de prendre

88. P. LEVÉQUE, « Formes des contradictions et voies de développement à Athènes de Solon à Clisthène », *Historia* 27 (1978), p. 937. Cf. également N. F. JONES, *The Associations of Classical Athens. The Response to Democracy*, New York - Oxford, 1999, p. 223 et s.

89. [Aristote], *Constitution d'Athènes*, XXI, 2, trad. G. Mathieu et B. Haussoullier (C.U.F.).

90. Cl. Mossé, notamment, avait déjà insisté sur le rôle clé joué par Clisthène dans l'établissement du régime athénien : cf., notamment, *Politique et société en Grèce ancienne. Le « modèle » athénien*, Aubier, 1995, p. 68 et s.

91. Cf., notamment, *Iliade*, II, 84. Sur le déroulement de ces assemblées, voir E. SCHEID-TISSINIER, *op. cit.* (n. 55), p. 86-87 et EAD., « Laos et dêmos, le peuple de l'épopée », *AC* 71 (2002), p. 19 et s. Pour une vision un peu plus nuancée, voir K. A. RAAFLAUB, J. OBER et R. W. WALLACE, *op. cit.* (n. 48), p. 28 et s. La célèbre proposition d'Ariston d'accorder des gardes du corps à Pisistrate ([Aristote], *Constitution d'Athènes*, 14, 1) serait donc anachronique, comme l'avait bien relevé B. M. LAVELLE, *op. cit.* (n. 3), p. 76.

92. C'est-à-dire ceux qui combattront ensuite comme hoplites ; nous pensons en effet, à l'instar de K. A. RAAFLAUB, J. OBER et R. W. WALLACE, *op. cit.* (n. 48), p. 105-154, que ce n'est qu'avec le développement de la flotte de guerre et de l'ἀρχή que les thètes auront accès à la πολιτεία.

véritablement part aux décisions qu'en 508⁹³. D'ailleurs, Hérodote, dans une phrase célèbre, ne liait-il pas la fameuse victoire obtenue sur les Chalcidiens en 506 à l'instauration de l'ἰσηγορία, c'est-à-dire une égale liberté de parole pour l'ensemble des citoyens⁹⁴ ?

Ἀθηναῖοι μὲν νῦν ἡῤῥξηντο. Δηλοῖ δὲ οὐ κατ' ἓν μόνον ἀλλὰ πανταχῆ ἡ ἰσηγορίη ὡς ἔστι χρῆμα σπουδαῖον.

Athènes était donc en pleine prospérité. Ce n'est pas dans un cas isolé, c'est d'une façon générale que se manifeste l'excellence de l'égalité répartition de la parole entre les citoyens⁹⁵.

Les différents témoignages que nous avons passés en revue à la suite de la loi de Dracon sur l'homicide laissent entendre que, jusqu'aux réformes clisthénienne, la société athénienne était dominée par des individus que l'on dénomme encore βασιλεῖς dans *IG I³ 104* ; le δῆμος, quant à lui, paraît avoir eu bien peu de prérogatives. C'est là une image très différente de celle que nous présente le début de l'Ἀθηναίων πολιτεία, confirmant ainsi les lourds soupçons qui pesaient déjà sur ses chapitres III et IV, mais dont certains travaux récents⁹⁶ ont néanmoins repris les schémas explicatifs. Le portrait que nous dressons ici de la société athénienne au VI^e s. correspond assez bien aux conclusions que tirait I. Morris⁹⁷ de son étude des sépultures attiques : hormis durant une courte période entre 750 et 700, ce n'est pas avant c. 510 que tous les Athéniens eurent accès à ce qu'il dénomme les « sépultures formelles », autrefois réservées à une partie – qu'il qualifie d'élite – de la population, changement que l'auteur n'hésitait pas à mettre en relation avec la naissance de la cité. Que l'on accepte ou non ses conclusions⁹⁸, il fait peu de doute que les changements introduits lors des réformes clisthénienne – sans doute préparées en partie

93. Cette conception de la politisation tardive de la vie sociale athénienne est également partagée par Chr. MEIER (cf. notamment *La Naissance du politique* [NRF Essais], Paris, 1995, p. 71 et s.).

94. Cf. à ce propos A. G. WOODHEAD, « Isegoria and the Council of 500 », *Historia* 16 (1967), p. 129-140 ; J. D. LEWIS, « Isegoria at Athens: When Did It Begin? », *Historia* 20 (1971), p. 129-140 ; Y. NAKATEGAWA, « Isegoria in Herodotus », *Historia* 37 (1988), p. 257-275 ; G. T. GRIFFITH, « Isegoria in the Assembly at Athens », dans E. BADIAN (éd.), *Ancient Society and Institutions : Studies Presented to Victor Ehrenberg on his 75th Birthday*, Oxford, 1996, p. 115-138.

95. Hérodote, V, 78, trad. Ph.-E. Legrand (C.U.F.).

96. Notamment K. A. RAAFLAUB, J. OBER et R. W. WALLACE, *op. cit.* (n. 48).

97. I. MORRIS, *op. cit.* (n. 83).

98. Pour une approche critique de la méthode suivie par I. Morris, voir notamment S. HOUBY-NIELSEN, « Interaction Between Chieftains and Citizens? 7th Cent. B.C. Burial Customs in Athens », dans T. FISCHER-HANSEN, J. LUND, M. NIELSEN et A. RATHJE (éd.), *Ancient Portraiture: Image and Message* (Acta Hyperborea, 4), Copenhague, 1994, p. 343-374.

par des mesures de Pisistrate sur lesquelles on ne dispose de pratiquement aucune information⁹⁹ – furent bien plus conséquents que ne le reflètent nos sources¹⁰⁰. Si Hérodote¹⁰¹ fait bien de l’Alcméonide le père du régime démocratique, ce rôle de fondateur sera ensuite tenu par Thésée – dès le dernier quart du V^e s., semble-t-il¹⁰² – ou Solon à partir du IV^e s. Le nom de Clisthène était peut-être trop attaché à celui de la démocratie dite « radicale » du siècle de Périclès, ou bien sont-ce ses alliances conclues avec les Perses pour conserver le gouvernement de la cité qui jetèrent sur lui l’opprobre après Marathon¹⁰³ ?

Quoi qu’il en soit, le tableau que nous avons pu dresser de la société athénienne à la fin de l’époque archaïque ne laisse absolument pas transparaître les effets des réformes dites « politiques » de Solon qui consistaient principalement en la création d’une βουλή de quatre cents membres et de l’Héliée¹⁰⁴. À propos de ce dernier, nous avons vu, en effet, que les βουσιλεις semblent avoir conservé leurs prérogatives dans le domaine judiciaire jusqu’à la création des juges des dèmes sous Pisistrate. Quant à la βουλή, elle est évidemment indissociable de l’assemblée dont elle prépare les délibérations ; or le δῆμος n’eut vraisemblablement pas le droit s’y exprimer avant 508. De surcroît, étant donné le résultat de notre examen des campagnes militaires antérieures à Clisthène, le lien qu’on établit souvent entre classes censitaires soloniennes et organisation de l’armée¹⁰⁵ paraîtra, lui aussi, bien artificiel. Ce sont là autant d’arguments supplémentaires à l’appui de la thèse que nous avons soutenue ailleurs¹⁰⁶ : c’est lors de la réécriture des lois, à la fin du V^e s. et au début du IV^e s., que

99. Le Pseudo-Aristote (*Constitutions d’Athènes*, 14, 1) le qualifiait d’ailleurs de δημοτικώτατος. Sur l’importance de l’expérience tyrannique dans l’émergence de la πόλις, voir M. STAHL, *op. cit.* (n. 61). Sur les réformes de Pisistrate concernant l’armée, on se reportera à H. W. SINGOR, art. cité (n. 72), p. 107-129.

100. Sans toutefois succomber au « mirage » du πρώτος εὐρετής, comme le soulignait K. A. RAAFLAUB, J. OBER et R. W. WALLACE (*op. cit.* [n. 48], p. 15-19. ; p. 23 et s.), le régime qui se met en place à Athènes résulte évidemment d’une longue évolution.

101. Hérodote, VI, 131, 1.

102. Voir Euripide, *Suppliants*, 350-462.

103. Hérodote, V, 73 ; 96. Voir à ce propos B. M. LAVELLE, *op. cit.* (n. 58), p. 102-103. Cf. également sur cette question G. ANDERSON, « Why the Athenians Forgot Clisthenes: Literacy and the Politics of Remembrance in Ancient Athens », dans C. COOPER (éd.), *The Politics of Orality*, Leiden, 2006, p. 103-127.

104. Voir [Aristote], *Constitution d’Athènes*, 12, 1. Il s’agit là d’une institution qui, selon Aristote (*Politique*, 1274 a), constituait l’une des bases du régime démocratique.

105. Voir encore récemment K. A. RAAFLAUB, J. OBER et R. W. WALLACE, *op. cit.* (n. 48), p. 128 et s.

106. Chr. FLAMENT, art. cité (n. 2).

l'on attribua au législateur la paternité des principales institutions démocratiques athéniennes. Plus largement, c'est à ce moment que les Athéniens réélaborent leur passé en réinterprétant bon nombre de faits pour inscrire la démocratie dite « modérée » du IV^e s. dans une noble antiquité.

Chr. FLAMENT

Chargé de recherches F.R.S. - FNRS à l'U.C.L.